

Numéro du rôle : 254
Arrêt n° 25/92 du 2 avril 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 47 à 63 et 76 à 84 du décret de la Communauté flamande du 31 juillet 1990 "betreffende het onderwijs-II" (relatif à l'enseignement-II).

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et I. Pétry,
et des juges J. Wathelet, D. André, F. Debaedts, L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior, H. Boel et L. François,
assistée par le greffier L. Potoms,
présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 20 décembre 1990, un recours en annulation des articles 47 à 63 et 76 à 84 du décret de la Communauté flamande du 31 juillet 1990 "betreffende het onderwijs-II" (relatif à l'enseignement-II) est introduit par :

1. l'association sans but lucratif OTO (Organisatie Traditioneel Onderwijs), dont le siège est établi à Saint-Nicolas, Dr. Van Raemdonckstraat 8;
2. Monsieur Walter Buggenhout, industriel, et son épouse Madame Lieve Vanderstraeten, ménagère, demeurant ensemble à 1785 Merchtem, Koeweidestraat 50, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Kurt, Peter, Elke et Inga, qui fréquentent le Jan van Ruusbroeccollege et le Maria Assumptalyceum;
3. Monsieur Xavier De Kesel, avocat, et son épouse Madame Catherine Nelis, ménagère, demeurant ensemble à 1780 Wemmel, avenue des Hirondelles 8, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs William, Jane et Ann, qui fréquentent le Jan van Ruusbroeccollege et le Maria Assumptalyceum;
4. Monsieur Paul Grouwels, avocat, et son épouse Madame Erna Van Den Berghe, fonctionnaire, demeurant ensemble à 1020 Bruxelles, chaussée Romaine 515, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Peter, Kristien et Katia, qui fréquentent le Jan van Ruusbroeccollege et le Maria Assumptalyceum;

5. Monsieur Lionel Gyssels, administrateur de sociétés, et son épouse Madame Machteld Van Duynslae-ger, régente, demeurant ensemble à 1853 Grimbergen, Nieuwelaan 119, boîte 4, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Gwendolyn et Freya, qui fréquentent le Maria Assumptalyceum;
6. Monsieur Jan Hardeman, avocat, et son épouse Madame Machteld Luyten, dentiste, demeurant ensemble à 1861 Wolvertem, Oppemstraat 121, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Evert, Nele, Koenraad et Elke, qui fréquentent le Jan van Ruusbroeccollege en le Maria Assumptalyceum;
7. Monsieur Paul Vandekerckhove, conseiller juridique et financier, et son épouse Madame Beatrice Steverlynck, régente, demeurant ensemble à 1150 Bruxelles, avenue Saint-Jean 3, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Alexandre, Xavier et Yves, qui fréquentent le Sint-Jan Berchmanscollege;
8. Monsieur Felicien Van Den Troost, commerçant, et son épouse Madame Rita Haems, infirmière, demeurant ensemble à 1853 Strombeek, Grimbergsesteenweg 157, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Dennis, Sofie, Kirsten et Wouter, qui fréquentent le Kardinaal Mercierinstituut, le Maria Assumptalyceum et le Jan van Ruusbroeccollege;
9. Monsieur Frank Van Der Schueren, avocat, et son épouse Madame Marie-Louise De Neve, employée, demeurant ensemble à 1850 Grimbergen, Spaanse

Lindebaan 122, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Jeroen, Dries et Astrid, qui fréquentent le Jan van Ruusbroec-college et le Maria Assumptalyceum;

10. Monsieur Luc Kestens, médecin, et son épouse Madame Daniella Delcol, ménagère, demeurant ensemble à 1860 Meise, Heideroosje 1, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Yann et Carl, qui fréquentent le Maria Assumptalyceum et la Vrije Basisschool;
11. Monsieur Lucas Willemyns, directeur d'affaires sociales, et son épouse Madame Lieve Van Der Stichelen, kinésithérapeute, demeurant ensemble à 1852 Beigem, Meerstraat 63, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Frédérique et Myriam, qui fréquentent le Maria Assumptalyceum;
12. Monsieur Luc Neven, vétérinaire, et son épouse Madame Helga Vandemoortele, professeur, demeurant ensemble à 3620 Lanaken, Smeetsstraat 92, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Gregory, Marilyn et Christopher, qui fréquentent le Sint-Jan Berchmanscollege et la Vrije Basisschool;
13. Monsieur Alex Willems, ingénieur agronome industriel et son épouse Madame Louisa Schoofs, ménagère, demeurant ensemble à 3660 Opglabbeek, Roexeinde 7, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Edith, Lode et Tea, qui fréquentent le O.-L. Vrouwlyceum et le Sint-Jan Berchmanscollege;
14. Monsieur Jaak Goossens, commerçant, et son épouse

Madame Lisette Knoops, ménagère, demeurant ensemble à 3660 Opglabbeek, Vinkenkantstraat 11, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Kim et Sven, qui fréquentent le O.-L. Vrouwlyceum et la Vrije Basisschool;

15. Monsieur Joseph Lemmens, médecin généraliste, et son épouse Madame Christine Schlicker, ménagère, demeurant ensemble à 3600 Genk, Rozenkranslaan 31, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Marie-Elisabeth et Alix, qui fréquentent le O.-L. Vrouwlyceum;
16. Monsieur Marc Dedecker, directeur du personnel, et son épouse Madame Monique Soenen, sage-femme, demeurant ensemble à 3601 Zutendaal, Molenbloksstraat 27, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Karen et Inke, qui fréquentent le O.-L. Vrouwlyceum;
17. Monsieur William Erven, médecin, et son épouse Madame Marie-Thérèse Spaas, infirmière, demeurant ensemble à 3620 Lanaken, Heiwigckstraat 33, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Karel, Greet et Ingrid, qui fréquentent le H. Hartcollege, le O.-L. Vrouwlyceum et la Vrije Basisschool;
18. Monsieur Laurens Neijens, employé d'entrepôt, et son épouse Madame Anna Willems, employée de magasin, demeurant ensemble à 3660 Opglabbeek, Elf Septemberlaan 14, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Karen et Elke, qui fréquentent le O.-L. Vrouwlyceum;
19. Monsieur Frans Mesotten, neuropsychiatre, et son épouse Madame Milou Willemans, professeur,

demeurant ensemble à 3700 Tongres, Dashovenstraat 245, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Dieter, Niels et Katrien, qui fréquentent le O.-L. Vrouwcollege et le Virga Jesse Humaniora;

20. Monsieur Johan Van Robays, médecin, et son épouse Madame An Blomme, licenciée en sciences économiques, demeurant ensemble à 3600 Genk, Margarethalaan 73, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Maaïke, Hans et Mattias, qui fréquentent le O.-L. Vrouwlyceum, le Sint-Jan Berchmanscollege et la Sint-Michiëlsschool;
21. Monsieur Marc Vydt, médecin, et son épouse Madame Anne-Marie Koslowski, ménagère, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, Dr. Van Raemdonckstraat 8, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Tom, Sofie et Julie, qui fréquentent la Abdijschool de Termonde et le I.D.C.O. d'Anvers;
22. Monsieur Thiery De Wolf, manager, et son épouse Madame Erica De Cleen, laborantine médicale, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, Kettermuitstraat 43, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Muriel et Stephane, qui fréquentent le I.D.C.O. d'Anvers et la Abdijschool de Termonde;
23. Monsieur Bob Reniers, employé, et son épouse Madame Anne-Marie Van Cauteren, commerçante, demeurant ensemble à 9160 Lokeren, Azalealaan 10, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Sabine, Bruno et Bert, qui fréquentent le Sint-Lievenscollege de Gand et le

Sint-Lodewijkscollege de Lokeren;

24. Monsieur Jean-Pierre Henauf, gérant, et son épouse Madame Linda De Waele, ménagère, demeurant ensemble à 9070 Destelbergen, Dendermondsesteenweg 939, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Caroline et Peter, qui fréquentent le O.-L. Vr. Presentatie et le Sint-Lievenscollege de Gand;
25. Monsieur Ludo Matthys, courtier, et son épouse Madame Mireille Maes, ménagère, demeurant ensemble à 9160 Lokeren, Durmelaan 78, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leur enfant mineur Sofie, qui fréquente le O.-L. Vr. Presentatie;
26. Monsieur Kamiel Dupont, médecin, et son épouse Madame Annemie Temmerman, ménagère, demeurant ensemble à 9220 Moerzeke, Aubroeckstraat 18A, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Matthias, Thomas, Jasper et Ben, qui fréquentent la Abdijschool de Termonde et la Gemeentelijke Lagere Jongensschool de Moerzeke;
27. Monsieur Michel Opsomer, inspecteur des ventes, et son épouse Madame Mimi De Donder, infirmière, demeurant ensemble à 9240 Zele, Dr. A. Rubbensstraat 42, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Olivier et Vincent, qui fréquentent la Abdijschool de Termonde et le Pius X de Zele;
28. Monsieur Etienne Demeester, ingénieur, et son épouse Madame Rita De Borggraeve, comptable, demeurant ensemble à 9111 Belsele, Schryberg 223, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Steven et Sabine, qui

fréquentent le Sint-Jozef Klein Seminarie et le O.-L. Vr. Presentatie à Saint-Nicolas;

29. Monsieur Guy Hulpiau, employé de banque, et son épouse Madame Monique De Zutter, assistante médicale, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, Paddeschootdreef 79, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Xavier et Astrid, qui fréquentent le Sint-Jozef College et le O.-L. Vr. Presentatie;
30. Monsieur Marc Sierens, médecin, et son épouse Madame Annie Robberechts, pharmacienne, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, Rietvelde 34, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Johan, Ann et Thomas, qui fréquentent le Sint-Jozefcollege de Turnhout, l'Institut H. Famillie et le Sint-Jozef Klein Seminarie à Saint-Nicolas;
31. Monsieur Buysse, banquier, et son épouse Madame Christiane Dhondt, licenciée en histoire de l'art, demeurant ensemble à 9170 Sint-Pauwels, Ettingestraat 21, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Dieter, Tineke et Ann, qui fréquentent la Abdijschool de Termonde et l'Institut H. Famillie à Saint-Nicolas;
32. Monsieur Gerrit Veulemans, pâtissier, et son épouse Madame Simonne Dries, aidante, demeurant ensemble à 2850 Boom, E. Vanderveldestraat 31/2, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Bart et Dries, qui fréquentent le Sint-Rita college et la Abdijschool de Termonde;
33. Monsieur Walter Mathot, gérant, et son épouse

Madame Monique Dierickx, demeurant ensemble à 2000 Anvers, Sint-Jacobsmarkt 56, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Marian, Filip et Pieter, qui fréquentent le I.D.C.O. et le Sint-Jan Berchmanscollege;

34. Monsieur Emile Mallentjer, employé, et son épouse Madame Béatrice Le Clef, pharmacienne, demeurant ensemble à 2600 Berchem, Grote Steenweg 103-105, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Marie-Frédérique, Cécile, Edouard et Nathalie, qui fréquentent le Willibrord College, le I.D.C.O. et le O.-L. Vrouwe College;
35. Monsieur Michel Swenden, briquetier, et son épouse Madame Viviane Van Coppenolle, ménagère-interprète, demeurant ensemble à 2020 Anvers, Della Faillelaan 60A, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Eric, Alexia et Marie-Noël, qui fréquentent le O.-L. Vrouwe College et le I.D.C.O.;
36. Monsieur Luc Van Looy, anesthésiologiste, et son épouse Madame Chantal Marnef, pharmacienne, demeurant ensemble à 2020 Anvers, Alfred Coolsstraat 7, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Emmanuel et Anneleen, qui fréquentent le O.-L. Vrouwe College et le I.D.C.O.;
37. Monsieur Frans Haesendonckx, administrateur, et son épouse Marie-Rose Verbruggen, employée, demeurant ensemble à 2400 Mol-Wezel, Albertlaan 46, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Petra et Nathalie, qui fréquentent le Sint-Dimpnalyceum;

38. Monsieur Luc Thiels, médecin, et son épouse Madame Rita Van Gramberen, pharmacienne, demeurant ensemble à 3201 Aarschot, Veerlestraat 2, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Katrien, Ruth et Lieven, qui fréquentent le Sint-Dimpnalyceum;
39. Monsieur André Vaes, employé, et son épouse Madame Rita Hooybergs, employée, demeurant ensemble à 2400 Mol, Sijsjesstraat 16, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Liesbeth, Sofie et Nathalie, qui fréquentent le Sint-Dimpnalyceum et la Vrije Lagere Meisjesschool de Mol;
40. Monsieur Paul Mennens, indépendant, et son épouse Madame Maria Lodewyckx, ménagère, demeurant ensemble à 2460 Kasterlee, Goor 23, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Kato et Jef, qui fréquentent le Sint-Dimpnalyceum et le Sint-Aloysiuscollege;
41. Monsieur Marc Van Canegem-Ardijns, chargé de cours, et son épouse Madame Bernadette De Visscher, ménagère, demeurant ensemble à 2440 Geel, Spreeuwenstraat 17, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Isabelle, Ingrid et Karel, qui fréquentent le Sint-Dimpnalyceum et le Sint-Aloysiuscollege;
42. Monsieur Jean Collart, ingénieur technicien, et son épouse Madame Armelle Delafontaine, ménagère, demeurant ensemble à 2600 Berchem, Generaal van Merlenstraat 16, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Olivier, Veronique et Anne-Frédérique, qui fréquentent le Sint-Willibrorduscollege et le Sint-Jozefinsti-

tuut;

43. Monsieur Luc Van Den Eynde, employé, et son épouse Madame Elisabeth D'Hondt, pharmacienne, demeurant ensemble à 2018 Anvers, Edelinckstraat 18, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Evelyne, Dominique et Stephan, qui fréquentent le I.D.C.O. et le O.-L. Vrouwe College;
44. Monsieur Wilfried Lauwers, commerçant, et son épouse Madame Ingrid Persoon, ménagère, demeurant ensemble à 8870 Izegem, Wallemotestraat 88, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Barbara et Patricia, qui fréquentent le Bisschoppelijk Lyceum;
45. Monsieur Luc Vanlede, chirurgien orthopédique, et son épouse Madame Manuella Denys, ménagère, demeurant ensemble à 8900 Ypres, Ter Olmen 8, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Frederik et Evelien, qui fréquentent le Sint-Vincentiuscollege et le O.-L. Vrouw Ter Nieuwe Plant;
46. Monsieur Luc Verhaeghe, dessinateur industriel, et son épouse Madame Yvette Vanderheeren, gardienne d'enfants à domicile, demeurant ensemble à 8870 Izegem, Oekensestraat 29, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Tineke, Tom et Jan, qui fréquentent le Bisschoppelijk Lyceum, le Sint-Jozefscollege et la H. Hartschool;
47. Monsieur Georges Vanacker, fabricant de chaussures, et son épouse Madame Marie-Josée Planckaert, ménagère, demeurant ensemble à 8800 Oekene-Rou-

lers, Boskantstraat 80, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Barbara, Vanessa et Sarah, qui fréquentent le Bisschoppelijk Lyceum;

48. Monsieur Jan Acou, médecin radiologue, et son épouse Madame Leen Mortier, ménagère, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Marjan et Willem-Jan, qui fréquentent le O.-L. Vrouw Ter Nieuwe Plant et le Sint-Vincentiuscollege;
49. Madame Truus Desmet, directrice d'école, demeurant à 8800 Roulers, Stadenstraat 46, agissant tant en son nom propre qu'au nom de ses enfants mineurs Stephanie et Thomas, qui fréquentent le Bisschoppelijk Lyceum et le Klein Seminarie;
50. Monsieur Eddy Depre, industriel, et son épouse Madame Christiane Van Steenberge, ménagère, demeurant ensemble à 8730 Beernem, Bloemendalesstraat 38, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Annick, Caroline, Birgit et Edward, qui fréquentent le Sint-Pietersinstituut de Gand et la Abdijschool de Termonde;
51. Monsieur Walter Borremans, employé de banque, et son épouse Madame Roos Courtens, infirmière, demeurant ensemble à Brugge-Sint-Andries, Burggr. de Nieulantslaan 46, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Griet, Nele et Ruben, qui fréquentent le Hemelsdaele Brugge, l'Institut H. Famillie et le Sint-Leocollege;
52. Monsieur Paul Debruyne, greffier, et son épouse Madame Vera Govaert, directrice d'un magasin de

confection, demeurant ensemble à 8630 Furnes, Hogebrugstraat 5, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Ellen et Siegfried, qui fréquentent le Bisschoppelijk College;

53. Monsieur Ivan Dudal, musicien, et son épouse Madame Annemie Vanlede, régente, demeurant ensemble à 8310 Bruges, Dampoortstraat 11, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Willem, Roelant et Katrien;

54. Monsieur Marc Mekeirle, médecin, et son épouse Madame Johanna Parmentier, dentiste, demeurant ensemble à 8800 Roulers, Meensesteenweg 328, agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs Marleen et Maarten;

Par la requête susdite, les requérants précités ont également introduit une demande de suspension des mêmes articles. La Cour a rejeté cette demande de suspension par arrêt n° 6/91 du 26 mars 1991.

II. PROCEDURE

Par ordonnance du 21 décembre 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs F. Debaedts et D. André ont estimé le 8 janvier 1991 qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 16 janvier 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 19 janvier 1991.

André De Wolf, directeur général du Secrétariat national de l'enseignement catholique, demeurant à 1700 Dilbeek, Schilderkunstlaan 64, et Antoine Boone, secrétaire général de la Fédération nationale de l'enseignement secondaire catholique, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue François Gay 129, ont introduit un mémoire le 28 janvier 1991.

Par ordonnance du 6 février 1991, le président J. Delva a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par requête du 7 février 1991, l'Exécutif flamand a demandé la prolongation du délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 85 de la loi organique pour l'introduction d'un mémoire.

Par ordonnance du 11 février 1991, le président en exercice a rejeté la demande de l'Exécutif flamand au motif qu'une telle demande est incompatible avec le prescrit de l'article 25 de la susdite loi.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 4 mars 1991.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à

la poste du 13 mars 1991.

Les requérants et les parties intervenantes A. De Wolf et A. Boone ont introduit un mémoire en réponse, respectivement les 11 et 12 avril 1991.

Par ordonnances des 6 juin et 19 novembre 1991, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 20 décembre 1991 et 20 juin 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 décembre 1991, la Cour a décidé que l'affaire est en état et a fixé l'audience au 15 janvier 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste du 19 décembre 1991

A l'audience du 15 janvier 1992 :

- ont comparu :

Me Ph. Leroy, avocat du barreau de Gand, pour les parties requérantes précitées;

Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, et Me K. Geelen, avocat du barreau de Hasselt pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

Me P. Lemmens, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties intervenantes A. De Wolf et A. Boone précitées;

- les juges-rapporteurs F. Debaedts et D. André

ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi précitée sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. OBJET DES DISPOSITIONS QUERELEES

Les articles 47 à 63 du décret attaqué traitent de la structure de l'enseignement secondaire à temps plein, de l'organisation des études dans cet enseignement, de l'horaire minimum de cet enseignement ainsi que des normes d'encadrement qui lui sont applicables.

Ces dispositions remplacent les anciens types I (enseignement secondaire rénové) et II (enseignement traditionnel) par un seul type, présentant cependant (et en fonction des degrés et des années d'études) une différenciation croissante. L'Exécutif flamand peut en outre octroyer des dérogations individuelles aux établissements d'enseignement pour le nombre d'heures qui doivent être consacrées à la formation de base dans le premier degré. Ces dérogations doivent se baser sur les "idées en matière de programmation, de méthodologie et de pédagogie, propres aux établissements d'enseignement concernés" et garantir le même niveau d'études pour la formation de base.

En vertu de l'article 60 du décret querellé, cette

nouvelle structure de l'enseignement secondaire entre progressivement en vigueur d'année en année, à commencer par la première année du premier degré, à partir du 1er septembre 1989. Pour les élèves qui ont entamé leurs études dans l'enseignement secondaire à temps plein avant l'entrée en vigueur de la nouvelle structure, l'Exécutif flamand détermine les règles qui leur permettent de terminer leurs études, en tenant compte des "droits qu'ont les élèves à la poursuite des études antérieurement commencées, et ce sans dépasser la durée normale des études".

Les articles 76 à 84 modifient un certain nombre de dispositions de la législation sur l'enseignement en fonction de la nouvelle structure de l'enseignement, définie par les articles 47 à 63 du décret querellé. Les articles 76 à 84 ne sont attaqués par les parties requérantes que pour cause de connexité avec les articles 76 et 84 du décret querellé, à savoir "en tant que leur terminologie renvoie exclusivement à la structure unique nouvellement créée."

IV. EN DROIT

Quant à la recevabilité

a. Quant à la recevabilité de la demande en tant qu'elle est introduite par l'a.s.b.l. OTO

- 1.A.1. Dans son mémoire, l'Exécutif flamand objecte, entre autres, qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 27 juin 1921, une a.s.b.l. est représentée, dans tout acte judiciaire, par son conseil d'administration, ce qui implique que la décision d'ester en justice doit être prise par ce conseil.

La décision ayant été prise, en l'espèce, par l'assemblée générale de

l'a.s.b.l. OTO et le pouvoir de décider l'intentement d'une action n'ayant pas été transféré à l'assemblée générale par les statuts, le recours en annulation est irrecevable, ajoute l'Exécutif flamand, en tant qu'il est introduit par l'a.s.b.l. OTO.

1.A.2. Les requérants en intervention De Wolf et Boone observent eux aussi, entre autres, que la décision d'introduire le recours a été prise par un organe non compétent, l'assemblée générale, en sorte que ledit recours est irrecevable.

1.A.3. Dans son mémoire en réponse, l'a.s.b.l. OTO s'en remet, en ce qui concerne la recevabilité, à la sagesse de la Cour, étant entendu qu'elle estime que le recours qu'elle a formé correspond à l'esprit du considérant 1.B.3. de l'arrêt n° 40/90 de la Cour du 21 décembre 1990, la décision de l'assemblée générale impliquant au moins la décision de la majorité du conseil d'administration d'introduire le recours en annulation. Elle précise que l'assemblée générale détient la plénitude des pouvoirs, en sorte qu'elle peut décider aussi d'introduire un recours en annulation.

1.B. L'article 13 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique confère expressément au conseil d'administration le pouvoir de représenter l'association en droit.

Aux termes de l'article 9 des statuts de l'a.s.b.l. OTO, le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires. Le même article énonce en outre que le conseil d'administration peut faire tous actes de disposition qui ne sont pas réservés explicitement par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Par ailleurs, l'article 12 des statuts dispose que l'assemblée générale délibère et décide dans toutes les affaires qui intéressent l'association et qui ne sont pas réservées explicitement au conseil d'administration. Il découle de ces dispositions que seul le conseil d'administration de l'a.s.b.l. OTO est compétent pour décider d'ester en justice.

En l'espèce, la décision d'introduire le recours a été prise par l'assemblée générale et non par le conseil d'administration de l'a.s.b.l. OTO, la composition des deux organes n'étant pas identique. La décision ayant donc été prise par un organe non compétent, le recours en annulation est irrecevable. Les autres motifs d'irrecevabilité à l'égard du recours formé par l'a.s.b.l. OTO ne doivent pas être examinés.

b. Recevabilité de la demande sous l'angle de l'intérêt des requérants individuels

2.A.1. Dans leur requête, les parties requérantes soutiennent qu'en tant que parents d'enfants fréquentant l'enseignement secondaire ou d'enfants qui bénéficieront prochainement de cet enseignement, ils ont un intérêt personnel et direct à attaquer un décret réglant l'enseignement. La liberté d'enseignement à

laquelle ils peuvent prétendre comprend en effet la liberté de faire suivre par leurs enfants un enseignement dans l'établissement de leur choix, en sorte qu'ils ont également intérêt à attaquer un décret qui restreint la liberté d'enseignement en instaurant un type uniforme d'enseignement secondaire.

- 2.A.2. L'Exécutif flamand déclare en premier lieu que l'intérêt des requérants individuels n'est pas défini de façon suffisamment concrète, étant donné qu'ils ne démontrent pas que leurs enfants sont chacun affectés séparément par les dispositions querellées.

L'Exécutif considère ensuite que les requérants individuels n'ont pas un intérêt personnel et direct à attaquer les dispositions entreprises, puisqu'ils dénoncent exclusivement les conséquences qui en découlent au niveau du subventionnement, lesquelles n'affectent directement que les établissements d'enseignement concernés, et non les requérants eux-mêmes. Aux dires de l'Exécutif, les établissements d'enseignement sont libres d'adopter ou non la structure du décret querellé. Enfin, l'Exécutif flamand déclare que les parties requérantes ne sont pas affectées défavorablement par le décret querellé. Les dispositions entreprises n'empêchent nullement l'organisation d'une forme d'enseignement semblable à l'ancien type II : les accents personnels peuvent s'exprimer lors de la concrétisation de l'horaire. L'Exécutif ajoute que le décret n'empêche en rien l'organisation de formes d'enseignement ne cadrant pas avec celui-ci et que les établissements d'enseignement demandeurs de subsides peuvent consacrer librement les heures

destinées à la formation de base à n'importe quelle branche de base, cependant que cinq (première année) ou huit (deuxième année) autres heures peuvent être consacrées à n'importe quelle branche. Il est en outre possible d'obtenir des dérogations individuelles en ce qui concerne les heures de cours hebdomadaires qui doivent être consacrées à la formation de base, à condition que le même niveau d'études soit garanti pour cette formation de base.

2.A.3. Les requérants en intervention estiment eux aussi que les dispositions querellées s'adressent uniquement aux pouvoirs organisateurs des écoles.

Les parents restent libres de choisir entre les diverses écoles proposées, en sorte que leur libre choix n'est nullement limité; le rapport entre les dispositions querellées et les parents est à ce point ténu qu'il ne saurait être pris en compte pour reconnaître l'intérêt requis en droit.

Dans leur mémoire en réponse, ils soulignent également l'absence d'intérêt des parents dont les enfants suivent des cours dans les années supérieures de l'enseignement secondaire ou ont déjà terminé leurs études.

2.A.4. Dans leur mémoire en réponse, les requérants individuels soutiennent qu'en tant que parents d'enfants mineurs qui suivent ou entameront l'enseignement secondaire, ils ont effectivement intérêt à intenter une action, au motif que les dispositions querellées affectent le libre choix des parents en matière d'enseignement - qui est proche de leur devoir d'éducation - en imposant le type unique. En leur qualité de représentants de leurs enfants, les parties requérantes estiment également pouvoir faire valoir un intérêt,

puisqu'elles aussi bénéficient de la protection offerte par l'article 17 de la Constitution. Une annulation des dispositions entreprises permettra aux élèves des première et deuxième années de l'enseignement secondaire de suivre à nouveau un enseignement traditionnel, cependant que les élèves qui se trouvent encore à l'école primaire ne seraient jamais obligés de suivre l'enseignement de type unique. Pour le surplus, les requérants renvoient à l'arrêt n° 6/91 de la Cour.

2.B.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 exigent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours justifie d'un intérêt; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible. L'intérêt requis n'existe que chez ceux qui sont susceptibles d'être affectés directement et défavorablement dans leur situation par la norme querellée.

2.B.2. Il ressort des certificats d'études produits à la Cour qu'au moment de l'introduction de la requête les élèves dont les parents ont formé le recours en annulation en leur nom propre et en qualité de représentants légaux suivaient des cours soit dans l'enseignement primaire ou en première et deuxième années de l'enseignement secondaire, soit en troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement moyen, et que l'un d'eux a déjà terminé ses études.

La structure d'enseignement instaurée par le décret querellé n'entre en vigueur que d'année en année, à commencer par la première année du premier degré, à partir du 1er septembre 1989, cependant qu'en application de l'article 60 du

décret querellé, l'Exécutif flamand détermine les règles selon lesquelles les élèves qui ont entamé leurs études dans l'enseignement secondaire à temps plein avant l'entrée en vigueur de la nouvelle structure pourront achever celles-ci, l'Exécutif devant tenir compte des droits qu'ont les élèves à la poursuite des études antérieurement commencées, et ce sans dépasser la durée normale des études.

Ces dispositions n'empêchent nullement que les élèves qui, au moment de l'introduction du recours, se trouvaient en troisième, quatrième, cinquième ou sixième année de l'enseignement secondaire puissent ou eussent pu continuer à suivre des cours dans l'ancien type II de l'enseignement secondaire. En effet, à condition pour eux de connaître un parcours scolaire normal, les dispositions entreprises ne sont jamais susceptibles de leur être applicables et dans le cas contraire, l'Exécutif est tenu, en vertu de l'article 60 du décret attaqué, d'édicter des dispositions qui garantissent la continuité des études antérieurement commencées. De surcroît, les dispositions querellées ne produisent aucun effet à l'égard d'élèves qui ont déjà terminé l'enseignement secondaire.

Il s'ensuit que seuls les parents dont les enfants fréquentaient, au moment de l'introduction du recours, l'enseignement primaire ou les deux premières années de l'enseignement secondaire sont susceptibles d'être affectés directement et défavorablement par les dispositions querellées et justifient dès lors de l'intérêt requis en droit.

c. Recevabilité de la demande en intervention de MM.

Boone et De Wolf

- 3.A.1. Dans leur mémoire en intervention, les requérants en intervention étayaient leur intérêt en renvoyant à leur qualité de responsables de la gestion des organismes de coordination des écoles catholiques et à leur qualité de parties à un litige avec l'a.s.b.l. OTO et divers requérants individuels, procès dans lequel ils invoquent, entre autres, des arguments qui se fondent sur les dispositions entreprises. S'agissant de la première qualité, ils précisent qu'une annulation des dispositions querellées aurait pour conséquence que les écoles et leurs organismes de coordination seraient confrontés à d'importants problèmes d'organisation et de pédagogie. En ce qui concerne leur qualité de parties litigantes, ils observent que l'annulation des dispositions querellées compromettrait leurs possibilités de défense.
- 3.A.2. Les parties requérantes contestent la recevabilité de l'intervention de MM. Boone et De Wolf, au motif que les organismes de coordination dont ils assument la gestion sont des associations de fait qui, en tant que telles, ne peuvent introduire d'action si les membres n'interviennent pas tous dans la procédure.
- 3.B.1. L'article 87, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage énonce : "Lorsque la Cour d'arbitrage statue sur les recours en annulation visés à l'article 1er, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige".

L'intérêt d'un intervenant se distingue de l'intérêt de la partie requérante : il existe chez toute personne qui pourrait être affectée directement dans sa situation par la décision de la Cour au sujet de la norme entreprise.

En l'espèce, les requérants en intervention se prévalent de leur qualité de responsables de la gestion des organismes de coordination des écoles catholiques et de ce qu'ils sont personnellement engagés dans un autre procès avec plusieurs des parties requérantes, procès dans lequel ils invoquent, entre autres, des arguments qui se fondent sur les dispositions entreprises.

3.B.2. Dans la mesure où MM. Boone et De Wolf se prévalent de la qualité de responsables de la gestion d'organismes de coordination des écoles catholiques, leur requête en intervention est irrecevable : d'une part, une association de fait n'a pas, en principe et en tant que telle, compétence pour agir et ne saurait ester en justice par l'intermédiaire de ses "responsables" et, d'autre part, les requérants en intervention ne justifient pas, en tant que particuliers agissant au titre de responsables de la gestion d'un lien direct entre eux et les dispositions au sujet desquelles la Cour doit se prononcer et par conséquent de l'intérêt requis en droit.

3.B.3. Dans la mesure où MM. Boone et De Wolf invoquent le fait, non contesté, qu'ils sont parties à un procès les opposant à plusieurs des parties requérantes, leur intervention est néanmoins recevable, dès lors que l'issue de ce procès peut être tributaire de la décision que prendra la Cour dans la présente affaire, et que cette décision est

donc susceptible de les affecter directement dans leur situation.

Au fond

- 4.A.1.a. Un premier moyen est pris de la violation de l'article 17, § 1er, de la Constitution, en ce que le décret querellé impose aux écoles désireuses de recevoir des subsides d'adopter le type uniforme dans l'enseignement secondaire, ce qui a pour effet de faire disparaître le fondement juridique de l'enseignement traditionnel.

Selon les parties requérantes, cette obligation irait à l'encontre du libre choix garanti par l'article 17, § 1er, de la Constitution.

En imposant le type unique, le décret attaqué pratiquerait une limitation trop forte de cette liberté de choix, laquelle suppose que les pouvoirs publics subsidient un grand nombre d'écoles ayant chacune leur caractère propre, y compris en matière d'éducation, cependant que la possibilité qui est offerte par le décret à l'Exécutif d'accorder des dérogations individuelles n'assure pas, ou du moins n'assure que de manière insuffisante, la liberté de choix.

D'après les parties requérantes, la liberté d'enseignement garantit le droit, d'une part, de dispenser un enseignement, d'ouvrir des écoles et de suivre un enseignement selon un concept déterminé et, d'autre part, en faveur des parents, de faire suivre par leurs enfants un enseignement dans l'institution de leur choix. Ce libre choix ne peut effectivement exister que si les pouvoirs publics interviennent par la voie de subventions,

qui doivent également profiter aux écoles appliquant des méthodes d'enseignement spécifiques. En effet, depuis la modification constitutionnelle du 15 juillet 1988, le libre choix implique davantage que le simple choix entre enseignement confessionnel et non confessionnel. En prévoyant que les subventions ne seront plus octroyées qu'aux établissements d'enseignement qui adoptent le type uniforme et en empêchant ainsi l'enseignement secondaire traditionnel, le décret viole la liberté d'enseignement.

Les parties requérantes soutiennent ensuite que même si le législateur décretaal peut édicter des réglementations en vue de promouvoir l'intérêt général et limiter ainsi, dans une certaine mesure, la liberté d'enseignement, cette réglementation ne peut pas être de nature à empêcher totalement le libre choix. C'est le cas en l'occurrence, à l'estime des requérants, puisque la diversification telle qu'elle existait dans l'enseignement traditionnel n'est plus présente.

Les requérants contestent en outre que la restriction de la liberté d'enseignement pratiquée par les dispositions querellées soit légitime et proportionnée au but poursuivi ou qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre le but et les moyens.

En raison de son lien avec la liberté d'information et d'opinion garantie par l'article 10 de la C.E.D.H., la liberté d'enseignement doit s'interpréter à la lumière de cette disposition conventionnelle. Cela implique que les restrictions à cette liberté doivent viser l'un

des objectifs formulés à l'article 10, 2, de la C.E.D.H. : elles doivent être nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Par conséquent, les objectifs des dispositions décrétales querellées, à savoir l'intérêt général et un enseignement convenable, constituent des raisons insuffisantes pour restreindre la liberté d'enseignement.

Aux dires des requérants, il n'existe en outre aucun rapport entre ces objectifs et le moyen utilisé, consistant à imposer une nouvelle structure et une nouvelle organisation pour l'enseignement secondaire. On ne perçoit pas clairement pour quel motif un type d'enseignement présentant une diversification insuffisante pour répondre aux aptitudes spécifiques et individuelles des élèves contribuerait à la dispensation d'un enseignement convenable.

Les requérants contestent également qu'il existerait un rapport raisonnable entre l'imposition de la nouvelle organisation qui est instaurée par le décret entrepris et la dispensation d'un enseignement convenable. L'introduction d'un monopole pour un seul type d'enseignement est inconciliable avec le libre choix protégé par l'article 17 de la Constitution, et une bonne dispensation de l'enseignement n'est pas servie par l'imposition d'un type unique mais au contraire par la diversité.

Les dérogations individuelles à l'horaire minimum que l'Exécutif flamand peut accorder dans les première et deuxième années du premier degré n'énervent pas cet argument, ajoutent les requérants. En effet, il n'est pas certain que l'Exécutif accordera une dérogation pour l'enseignement traditionnel et, de plus, l'Exécutif peut mais ne doit pas accorder une dérogation.

La règle est celle du monopole de la structure unique; la dérogation incertaine est quasiment insusceptible de rétablir le libre choix. Les requérants concluent dès lors qu'en tant qu'un monopole a été créé en faveur de la structure unique, il n'existe pas de rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi.

A titre complémentaire, les requérants soutiennent qu'il existe également un rapport disproportionné entre le but et la formation de base minimale. Ils observent que la formation de base, qui couvre 27 des 32 heures de cours en première année de l'enseignement secondaire, est en principe identique pour tous les élèves, de sorte que les cinq heures de cours restantes ne peuvent en aucun cas fournir la diversification telle qu'elle existait jusqu'ici dans l'enseignement traditionnel. L'exigence de 27 heures minimum de formation de base est totalement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, puisqu'un minimum inférieur, tel qu'il existait précédemment dans l'enseignement traditionnel, peut également garantir un enseignement convenable. Une diversification allant beaucoup plus loin que celle autorisée par le décret est également nécessaire si l'on veut tenir compte des

différences de talent entre élèves.

Les mêmes considérations sont applicables, poursuivent les requérants, à la formation de base minimum dans la deuxième année du premier degré de l'enseignement secondaire.

- 4.A.1.b. Dans un second moyen, les requérants invoquent la violation des articles 6, 6bis et 17, § 4, de la Constitution, en ce que les articles 47 à 63 du décret querellé imposent le seul "type unique" pour obtenir des subventions au niveau de l'enseignement secondaire. D'après les requérants, le principe d'égalité s'en trouverait violé, puisqu'une inégalité est ainsi créée au niveau de l'exercice du droit à l'organisation et à l'obtention d'un enseignement, inégalité entre les établissements d'enseignement où est dispensé l'enseignement conforme au "type unique" et les autres établissements d'enseignement, seuls les premiers pouvant prétendre à une subsidiation. De l'avis des requérants, cette distinction est discriminatoire, puisqu'elle présente un rapport insuffisant avec le but poursuivi et qu'il y a disproportion entre le but et les moyens utilisés.

Dans leurs développements du moyen, les requérants renvoient d'abord à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage concernant les articles 6 et 6bis de la Constitution, aux termes de laquelle une différence de traitement par le législateur n'est possible que pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée et un rapport raisonnable de proportionnalité devant

exister entre les moyens employés et le but visé.

Les requérants rappellent ensuite l'article 17, § 4, de la Constitution, qui énonce que le législateur national ou décrétal doit, lors des traitements différenciés, prendre en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

D'après les requérants, la distinction établie par le décret sur la base de la structure de l'établissement d'enseignement est discriminatoire, parce qu'il existe une disproportion entre le but poursuivi (la promotion de l'intérêt général et la dispensation d'un enseignement convenable) et le moyen utilisé (l'imposition de la structure unique) en raison du fait qu'on ne subventionne que cette dernière forme d'enseignement. En effet, il n'est tout d'abord nullement prouvé que les subventions limitées au type unique soient de nature à assurer un enseignement convenable. En second lieu, la liberté d'enseignement est excessivement limitée par le moyen utilisé.

- 4.A.2.a. En ce qui concerne le premier moyen, l'Exécutif flamand observe d'abord qu'il manque en fait : la structure d'enseignement introduite par les dispositions entreprises n'est applicable qu'à titre de modèle dont l'Exécutif peut s'écarter.

L'Exécutif soutient ensuite que la liberté d'organiser l'enseignement est sans pertinence, puisque les parties requérantes ne sont pas des pouvoirs organisateurs, cependant que la liberté

de choix des parents ne peut en aucun cas signifier que les pouvoirs publics seraient obligés, sans contrôle ou limitation, de subventionner toutes les variantes possibles. En effet, les pouvoirs publics sont responsables d'une affectation justifiée des moyens et de la fixation d'un cadre en matière d'enseignement garantissant un enseignement convenable. En raison de l'importance sociale de l'enseignement, les pouvoirs publics doivent fixer les conditions dont sont tributaires les subventions accordées. Ce faisant, on poursuit un but légitime. Même s'il était question d'une limitation du libre choix - ce qui n'est pas le cas à l'estime de l'Exécutif - les requérants ne démontrent pas que cette limitation n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée en ce qui concerne le but et les effets de la norme considérée. Le libre choix ne serait violé que s'il était établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; dans ce contexte, on ne peut pas apprécier l'opportunité du cadre d'enseignement instauré par le décret entrepris.

Selon l'Exécutif flamand, on ne saurait contester qu'il existe un lien, d'une part, entre la nouvelle structure et l'organisation des études et, d'autre part, les buts invoqués.

Le libre choix des parents n'est pas compromis : la structure d'enseignement vise une transparence poussée et se base sur des considérations d'ordre pédagogique.

A l'estime de l'Exécutif, il ne peut davantage être considéré que les dispositions en matière

d'horaire minimum soient hors de proportion par rapport aux buts poursuivis. Le libre choix des parents n'est pas limité et, de surcroît, les dispositions querellées permettent une diversification considérable dans le premier degré. Le droit d'une direction scolaire de créer une école à caractère spécifique n'est nullement affecté, cependant que les parents peuvent librement choisir parmi l'offre proposée.

Enfin, l'Exécutif flamand fait remarquer que la question de savoir si l'Exécutif octroie ou non une dérogation au nombre minimum d'heures de cours dans le premier degré dépasse le cadre du contrôle du décret.

- 4.A.2.b. S'agissant du second moyen, l'Exécutif observe tout d'abord qu'il manque en fait, parce que le décret entrepris n'a nullement pour conséquence que seul le type fixé par le décret soit susceptible de faire l'objet d'un subventionnement.

L'Exécutif soutient ensuite qu'on ne peut mettre en cause l'opportunité d'une mesure légale dans le cadre d'un contrôle effectué au regard du principe d'égalité.

L'Exécutif souligne par ailleurs qu'en ce qui concerne l'horaire minimum, la distinction entre les établissements d'enseignement ne réside pas dans le contenu concret de cet horaire mais bien dans la procédure à suivre pour adopter soit l'horaire fixé par le décret soit un autre horaire tout en conservant les subventions : les établissements d'enseignement qui souhaitent obtenir une dérogation au nombre d'heures à consacrer

crer à la formation de base en vertu des dispositions contestées doivent introduire auprès de l'Exécutif flamand une demande à cet effet, motivée par "les idées en matière de programmation, de méthodologie et de pédagogie, propres à l'établissement d'enseignement concerné", tandis que le même niveau d'études doit être garanti pour la formation de base. La différence objective, raisonnablement justifiée, entre les deux catégories d'établissements d'enseignement réside précisément dans la justification qui doit être apportée en vue de l'obtention d'une dérogation individuelle : pour le "type" fixé par le décret, le niveau d'études de la formation de base a été vérifié préalablement et de façon générale par l'autorité, alors que les dérogations doivent nécessairement être confrontées cas par cas au niveau d'études subventionnable minimal, exigé par l'autorité.

Pour le reste, il va sans dire, poursuit l'Exécutif, que des dérogations à un programme de base ne peuvent être justifiées que par des idées spécifiques en matière de programmation, de méthodologie et de pédagogie, c'est-à-dire différentes de la conception la plus courante. En d'autres termes, il s'agit d'un traitement inégal de situations inégales.

- 4.A.3.a. Les parties intervenantes Boone et De Wolf soutiennent, en ce qui concerne le premier moyen, que les dispositions entreprises n'ont limité la liberté des parents ni dans son aspect négatif ni dans son aspect positif. S'agissant de l'aspect négatif, les parties intervenantes observent que la liberté des parents de choisir parmi l'offre n'est nullement restreinte, cependant que l'offre

elle-même peut être soumise à certaines limitations dans le domaine de l'homologation des diplômes ou dans celui des subventions. L'enseignement touche en effet à l'intérêt général, en sorte que l'autorité a le pouvoir d'agir en la matière aux fins d'assurer l'unité et la qualité du système d'enseignement.

S'agissant de l'aspect positif de la liberté de choix, à savoir l'obligation pour les pouvoirs publics de permettre un libre choix effectif, entre autres en octroyant des subventions, les parties intervenantes font remarquer que le libre choix ne peut impliquer que les pouvoirs publics sont tenus de subventionner n'importe quel enseignement. Les besoins et les possibilités de la société et des citoyens impliquent que les pouvoirs publics peuvent subordonner l'octroi de subsides à la satisfaction de certaines conditions, un équilibre équitable devant être recherché entre les intérêts de la communauté et le droit de choisir exercé par les parents.

Les parties intervenantes estiment que cette dernière condition est remplie. Les dispositions attaquées visent à créer un cadre en vue d'une bonne dispensation de l'enseignement, ce qui constitue un objectif parfaitement légitime. Le fait que le législateur décrétal pourrait éventuellement atteindre le même objectif par d'autres moyens n'est pas pertinent. La dispensation d'un enseignement convenable doit également être replacée dans un cadre plus large que celui des capacités différentes des élèves.

Les parties intervenantes font observer ensuite que les dispositions querellées laissent une marge

considérable aux établissements d'enseignement en ce qui concerne l'exercice de leur liberté pédagogique. Ce n'est que dans le premier degré, et non dans les deuxième et troisième degrés, que la formation de base est liée, et seulement de manière globale, à un nombre minimum d'heures de cours. En outre, dans les premier et deuxième degrés, il existe, en dehors du minimum d'heures de cours à consacrer à la formation de base, une liberté totale de dispenser un enseignement dans d'autres branches en fonction du concept d'enseignement propre à un établissement. Par ailleurs, à partir de la deuxième année du premier degré, le système prévoit nombre de possibilités d'options; enfin, les écoles peuvent demander des dérogations individuelles au nombre minimum d'heures à consacrer à la formation de base, lorsque ces dérogations sont basées sur des idées en matière de programmation, de méthodologie et de pédagogie, propres aux établissements d'enseignement concernés. Le décret entrepris n'empêche donc pas que les parents puissent faire un choix réel parmi l'offre d'écoles libres subventionnées, compte tenu du profil spécifique à chaque école.

Enfin, les parties intervenantes observent à propos du premier moyen que les dispositions querellées ne préjudicient nullement à la liberté de dispenser un enseignement, en dehors de toute homologation de certificats d'études et de diplômes et en dehors de tout subventionnement, suivant une structure, un programme et un horaire de cours spécifiques.

- 4.A.3.b. D'après les parties intervenantes, les griefs du second moyen coïncident en substance avec ceux qui

ont déjà été développés dans le premier moyen. Elles renvoient donc à leur argumentation concernant le premier moyen.

- 4.A.4.a. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soutiennent, en ce qui concerne le premier moyen, que les dispositions entreprises limitent effectivement le libre choix des parents en ce que les structures d'enseignement qui existaient auparavant ne sont pas intégrables dans la structure unique, cependant que les établissements d'enseignement qui souhaitent encore recevoir des subventions sont obligés d'adopter ladite structure, qui concerne également l'organisation et l'horaire minimum. Le subventionnement étant nécessaire pour permettre une offre multiple de types d'enseignement, la liberté de choix garantie par la Constitution dépend de la possibilité d'obtenir des subsides. Bien qu'il soit exact que le législateur décréteil n'est pas obligé de subventionner toutes les formes d'enseignement possibles, les parties requérantes font remarquer que jusqu'en 1971 l'enseignement traditionnel était la seule forme d'enseignement, et que même après 1971 le législateur a continué à reconnaître la valeur de ce type d'enseignement. De surcroît, une majorité de parents ont opté pour l'enseignement traditionnel avant l'introduction du type unique. La restriction de la possibilité de choix au détriment de cette première forme d'enseignement est donc contraire à la liberté de choix des parents, garantie par la Constitution, puisque l'enseignement traditionnel n'est en aucune façon intégrable dans la structure unique.

Les parties requérantes répètent ensuite les arguments déjà exposés dans la requête en ce qui

concerne, d'une part, le lien entre le moyen (l'introduction du type unique) et l'objectif (la dispensation d'un enseignement convenable) et, d'autre part, le rapport de proportionnalité qui doit exister entre les moyens utilisés et l'objectif poursuivi.

4.A.4.b. Pour ce qui est du second moyen, tiré de la violation du principe d'égalité, les parties requérantes exposent que la différence de traitement entre les écoles selon qu'elles adoptent ou non le type unique va plus loin qu'une simple différence concernant la procédure à suivre pour pouvoir recevoir une subvention. Le critère de distinction est bel et bien l'adoption ou le rejet du type unique. Le subventionnement en dépend. Une fois qu'on a opté en faveur de ce type, des dérogations ne seront plus possibles que dans le premier degré, dans le cadre de la structure générale du type unique. Puisqu'il y a disproportion entre l'objectif poursuivi et les moyens utilisés, le principe d'égalité est violé.

4.A.5. Dans leur mémoire en réponse, les parties intervenantes soutiennent que la critique des requérants au sujet du but légitime des dispositions querellées concerne l'opportunité des dispositions entreprises et échappe au pouvoir d'appréciation de la Cour d'arbitrage.

Elles font valoir ensuite que l'affirmation des parties requérantes selon laquelle tous les enfants se verraient dispenser le même enseignement est parfaitement inexacte puisque le décret querellé se borne à tracer un cadre permettant un large éventail de possibilités, qui s'accroît du reste en fonction des degrés et des

années d'études. Le fait que les établissements d'enseignement peuvent assurer une formation axée sur les branches "traditionnelles" ressort d'ailleurs des attestations scolaires qui ont été déposées par les requérants. En outre, des dérogations peuvent être accordées en ce qui concerne le nombre d'heures consacrées à la formation de base dans le premier degré. La question de savoir si l'Exécutif accordera ou non des dérogations en faveur de l'enseignement "traditionnel" ne concerne que la légalité des décisions du pouvoir exécutif et échappe au pouvoir d'appréciation de la Cour.

Quant au premier moyen

4.B.1. L'article 17, § 1er, de la Constitution dispose :

"L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La Communauté assure le libre choix des parents.

La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle."

La liberté d'enseignement garantie de la sorte par

l'article 17, § 1er, de la Constitution assure non seulement le droit de créer des écoles basées sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée et par conséquent celui de choisir entre-elles, mais également le droit de créer des écoles dont la spécificité réside dans certaines conceptions d'ordre pédagogique ou éducatif.

- 4.B.2. La liberté d'enseignement définie ci-dessus suppose, si on entend qu'elle ne reste pas purement théorique, que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la Communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par le pouvoir de la Communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité, du respect de normes de population scolaire et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la Communauté.
- 4.B.3. La liberté de choix des parents ne saurait être dissociée du droit de créer des établissements d'enseignement et du droit au subventionnement que possèdent lesdits établissements. En effet, le libre choix des parents ne peut être pleinement réalisé que si la liberté des pouvoirs organisateurs d'organiser un enseignement et le droit au subventionnement que possède en principe cet enseignement ne sont pas limités de manière illégitime.
- 4.B.4. Les dispositions querellées ne portent pas atteinte à la liberté d'enseignement définie sub

4.B.1. et 4.B.2. Les dispositions entreprises, qui doivent être respectées lorsque l'on entend faire appel aux subsides, permettent en effet une différenciation croissante en fonction des degrés et des années d'études, qui tient compte des diverses conceptions concernant la valeur intrinsèque de certaines branches. Elles laissent aux pouvoirs organisateurs une importante marge de manoeuvre dans la réalisation concrète de la structure tracée par le décret.

S'agissant des conceptions des parties requérantes en matière d'enseignement, la Cour observe que les dispositions querellées ne font pas obstacle pour l'essentiel à leur réalisation.

Il échet de relever en outre qu'en vertu des articles 53, § 2, et 54, § 4, du décret, il est possible d'accorder aux établissements des dérogations individuelles au nombre d'heures de cours qui doivent être consacrées à la formation de base dans le premier degré de l'enseignement secondaire, pour le cas où cela devrait s'avérer nécessaire en fonction des idées en matière de programmation, de méthodologie et de pédagogie propres à ces établissements, et à condition de garantir le même niveau d'études pour la formation de base. Les dispositions précitées n'accordent nullement à l'Exécutif une compétence arbitraire lorsque celui-ci aura à statuer sur les demandes qui y sont relatives : dans l'exercice de cette compétence, l'Exécutif devra tenir compte des exigences constitutionnelles en matière de liberté d'enseignement.

4.B.5. Pour ce qui est de l'incidence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales sur l'interprétation de l'article 17, § 1er, de la Constitution, il n'y a pas lieu de retenir la thèse des parties requérantes selon laquelle le droit au subventionnement ne pourrait être limité que sur la base des motifs indiqués à l'article 10, 2°, de la Convention européenne.

En effet, la Cour constate que l'article 2 du premier protocole additionnel, aux termes duquel nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction, ne fait pas obstacle à une réglementation du droit à l'enseignement en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu (C.E.D.H., 23 juillet 1968, affaire "relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique", Publ. Cour, série A, vol. 6).

- 4.B.6. Pour le surplus, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier l'opportunité ou le caractère souhaitable des dispositions querellées.

Quant au second moyen

- 4.B.7. Les parties requérantes soutiennent en substance que la différence de traitement entre établissements adoptant le "type unique et ceux qui ne l'adoptent pas violerait les articles 17, § 4, 6 et 6bis de la Constitution en ce qu'il n'est pas prouvé que seule la structure d'enseignement instaurée par les dispositions querellées soit susceptible d'assurer un enseignement de qualité et, d'autre part, parce que la liberté d'enseignement se trouve excessivement restreinte par les moyens qui ont été mis en oeuvre.

L'article 17, § 4, de la Constitution dispose :

"Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié."

La distinction critiquée repose sur une justification objective et raisonnable en ce que, comme il a été établi ci-dessus, les dispositions querellées ne compromettent pas la liberté d'enseignement garantie par la Constitution. Pour le surplus, la Cour n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité des dispositions querellées ni, dès l'instant où il est établi que les exigences du principe d'égalité sont rencontrées, pour vérifier si l'objectif recherché par le législateur décréteur ne pourrait pas être réalisé d'une autre manière.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 avril 1992.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA